

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

autorisant certains États membres à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires de pays tiers, mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité CEE

(Les textes en langues espagnole, anglaise, française, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(92/15/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que les États membres ne peuvent instaurer une surveillance intracommunautaire des importations visée par la décision 87/433/CEE qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, par ses décisions 91/18/CEE⁽²⁾ et suivantes, la Commission a autorisé les États membres à instaurer une telle surveillance ;

considérant que la presque totalité de ces décisions vient à échéance le 31 décembre 1991 ;

considérant que certains États membres ont introduit auprès de la Commission des demandes afin d'obtenir l'autorisation de maintenir en vigueur certaines mesures de surveillance et d'instaurer de nouveaux contrôles non visés par les précédentes décisions ;

considérant que la Commission a procédé à un examen approfondi cas par cas de ces demandes sur la base de critères arrêtés par la décision 87/433/CEE en tenant compte du plan d'action que la Communauté s'est donné pour la réalisation du marché unique à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant que ces critères doivent être appliqués de façon stricte en raison de la proximité de cette échéance et du caractère dérogatoire au principe de la libre circulation des marchandises des mesures de surveillance intracommunautaires ;

considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'autorisation à instaurer des mesures de surveillance intracommunautaires à un nombre restreint de cas où il existe des risques réels que des détournements de trafic ne se développent massivement et soient susceptibles de causer des difficultés graves aux secteurs concernés ;

considérant que, dans ces conditions, il convient dès lors d'autoriser les États membres à soumettre à une surveillance intracommunautaire les importations des produits visés en annexe jusqu'au 30 juin 1992,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres mentionnés dans l'annexe sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder, jusqu'au 30 juin 1992, à une surveillance intracommunautaire des importations visées dans ladite annexe, conformément à la décision 87/433/CEE.

Article 2

Le royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République portugaise et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.

(²) JO n° L 12 du 17. 1. 1991, p. 29.

ANNEXE

ESPAGNE

A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies

Catégorie	Pays d'origine
2	Chine
3	Chine, Pakistan
4	Chine
6	Hong-kong
7	Inde
8	Inde
35	Corée du Sud, T'ai-wan

B. Autres produits

Code NC (1990)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	Chine
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	Japon
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course	
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	
8711 10 00 8711 20 10 8711 20 91 8711 20 99 ex 8711 30 00 ex 8711 90 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; d'une cylindrée n'excédant pas 380 cm ³ ; side-cars	Japon
	Autres motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars	

FRANCE

A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies

Catégorie	Pays d'origine
3	Pakistan
13	Chine
15	Chine
21	Chine

B. Autres produits

Code NC (1990)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
3104 10 00 3104 20 50 3104 20 90	Sels et chlorure de potassium	Union soviétique (!)
8527 21 10 8527 21 90 8527 29 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Chine, Corée du Sud
8528 10 40 8528 10 50 8528 10 61 8528 10 69 8528 10 71 8528 10 73 8528 10 75 8528 10 78 8528 10 80 8528 10 91 8528 10 98	Appareils récepteurs de télévision en couleurs (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Corée du Sud, T'ai-wan

(!) Jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un éventuel droit antidumping et au plus tard au 30 juin 1992.

IRLANDE**A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies**

Catégorie	Pays d'origine
8	Hong-kong
73	Hong-kong

ITALIE**A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies**

Catégorie	Pays d'origine
2	Chine, Inde, Pakistan
ex 3 (!)	Pakistan

(!) Pakistan : seuls produits des codes NC 5513 11 10, 5513 11 30 et 5513 11 90.

B. Autres produits

Code NC (1990)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
5007 20 5007 90 5803 90 10 5905 00 90	Tissus de soie ou de déchets de soie	Chine
ex 8703 21 ex 8703 22 ex 8703 23 ex 8703 24 ex 8703 31 ex 8703 32 ex 8703 33 ex 8703 90	Voitures de tourisme autres que tout terrain et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course	Japon

Code NC (1990)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
ex 8704 21 31 ex 8704 21 39 ex 8704 21 91 ex 8704 21 99 ex 8704 22 91 ex 8704 22 99 ex 8704 31 31 ex 8704 31 39 ex 8704 31 91 ex 8704 31 99 ex 8704 32 91 ex 8704 32 99	Véhicules automobiles autres que tout terrain pour le transport de marchandises	Japon
8711 10 00 8711 20 ex 8711 30 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars ; à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 380 cm ³	Japon

PORTUGAL

B. Autres produits

Code NC (1990)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
8711 10 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side cars ; à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	Japon